

RECEL et ÉVASION : les SŒURS CHATILLON et le CHANOINE CHAMBELAN

Les sœurs Chatillon

En 1794, les filles Rose et Louise Chatillon, devant la pénurie de savon à Châtellerauld, fabriquent ce qu'elles appellent une espèce d'onguent équivalent au savon, ayant la qualité d'ôter les taches de graisse et d'huile¹. Les lois du maximum les obligent à en demander la fixation du prix. Ce qu'elles font dans une pétition adressée aux administrateurs municipaux. Ceux-ci font leur réponse le 3 messidor an II (21 juin 1794). Ils ne peuvent qu'approuver « *l'établissement de la manufacture de savon dont il s'agit et sa continuation dans l'espoir [...] que la qualité dudit savon se perfectionnera par la suite* ». Autrement dit, ils ont un doute sur la qualité du savon des citoyennes, et le prix de 50 sols la livre qu'elles demandent leur paraît très élevé. Ils renvoient l'affaire à l'administration du district. Les lois du maximum, causes de cette pétition, sont abolies quelques mois plus tard, et on ne sait pas si les ingénieuses citoyennes ont continué la fabrication de leur savon.

La fratrie Chatillon compte au moins sept enfants. Ils demeurent paroisse Saint Jean l'Évangéliste², à Châteauneuf, faubourg de Châtellerauld. C'est une famille d'artisans et de marchands, marchands épiciers, merciers, drapiers, comme un des frères et les deux sœurs célibataires. Rose exerce aussi la

¹ ESCANECRABE Christiane, « Une pétition présentée par des châtellerauldaises au sujet d'un savon qu'elles fabriquent pendant la Révolution », *Revue d'histoire du pays châtellerauldais*, n°4, 2^e semestre 2002, p. 168-179.

² AM Châtellerauld : registre VIII, registre de la paroisse Saint Jean l'Évangéliste 1771-1792.

profession de lingère. En 1796, Rose et Louise vivent avec leur mère, leur sœur Thérèse, veuve de Pierre Roy et les deux fils de cette dernière. La boutique, est située Grand rue de Châteauneuf, qui deviendra la section C pendant la Révolution. On y vend principalement toutes sortes de tissus, coutil, coton, ras, revêche, futaine, velours de coton, droguet, des galons et de la laine à tricoter ou à brocher, mais aussi du coton pour la lampe, de la poudre à poudrer et de la cassonade³.

Serments et prêtres réfractaires

Deux ans plus tard, les prêtres réfractaires parcourent la campagne, exerçant le culte en secret et trouvant refuge chez leurs fidèles. C'est pendant les deux derniers mois de l'an IV⁴, c'est à dire l'été 1796, que se déroule une affaire qui réunit le fugitif Chambelan, ex-chanoine d'Ingrandes, et les sœurs Chatillon, qui vont devenir ses « *receleuses* ». Les sources sur ce sujet proviennent des délibérations municipales de Châtellerault, et du procès des sœurs Chatillon, deux sources qui se répondent et permettent d'en suivre le déroulement⁵.

Il faut se rappeler la rigueur de la période d'anticléricalisme et de déchristianisation de l'an II, période pendant laquelle les prêtres réfractaires arrêtés étaient condamnés à la déportation. Ceux qui leur donnaient asile encourraient des peines sévères. Ainsi Jeanne et Marie-Marthe Gauffreau et leurs compagnes, du quartier de Montbernage à Poitiers, furent condamnées à

³ Inventaire des effets des citoyennes Chatillon. AD 86 : L suppl. 197, justice de paix du canton de Châtellerault an IV, minutes. Sauf indication contraire tous les documents concernant les sœurs Chatillon proviennent de cette liasse.

⁴ Calendrier en annexe n° 1.

⁵ AM Châtellerault : registre I D 4, registre des délibérations municipales, 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) au 27 ventôse an V (17 mars 1797), et AD 86 : L suppl. 197.

l'exposition au carcan et à la prison. Le marquis de Roux s'est fait l'hagiographe de ces « *martyres de la foi*⁶ ».

Le serment exigé des prêtres change de nature à chaque nouveau régime. Le premier serment est celui prescrit par la loi du 16 décembre 1790. C'est un serment « *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi* ». Ce serment reconnaît implicitement la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, que le pape finit par condamner le 13 avril suivant, ce qui entraîne la rétractation d'un certain nombre de jureurs. Le 10 août 1792, l'Assemblée législative suspend le roi, ce qui modifie la teneur du serment. Le 14 août, le nouveau serment, appelé « *petit serment* » demande « *de maintenir la Liberté et l'Égalité ou de mourir en les défendant* ». Le 26 août 1792, un décret enjoint aux prêtres ayant refusé de prêter le serment du 14 août, ou l'ayant rétracté, de quitter la France. Ceux qui refusent le serment et l'exil, et continuent à exercer leur ministère en secret sont recherchés, pourchassés, condamnés à la déportation⁷ et pour quelques uns à la mort.

La Convention, par le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), instaure le régime de séparation de l'Église et de l'État⁸. Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795)

⁶ ROUX Marie, marquis de, *Histoire religieuse de la Révolution à Poitiers et dans la Vienne*, Lyon, 1952, p. 199-203.

⁷ Si les prêtres âgés et infirmes restent en prison, les autres sont déportés à partir de mars 1794, dont 36 prêtres de la Vienne. Destinés à la Guyane, ils sont concentrés à Rochefort en compagnie de plusieurs centaines de leurs confrères de toute la France. Les deux navires qui les transportent sont bloqués par les Anglais dans l'estuaire de la Charente. « *Le triste épisode des « pontons » de Rochefort, repris abondamment par l'historiographie antirévolutionnaire, contribue en tout cas largement à discréditer la Terreur dans la région* ». PERET Jacques, *Histoire de la Révolution française en Poitou-Charentes 1789-1799*, Poitiers, 1988, p. 223 et 231.

⁸ « *La République ne salarie aucun culte, la loi ne reconnaît aucun ministre, toute manifestation publique, tout signe extérieur sont interdits. Le 11 prairial suivant (30 mai 1795), la Convention autorisa cependant le libre usage des édifices religieux non aliénés, mais concurremment pour les différents cultes* ». SOBOUL Alfred, *La Révolution française*, Paris, TEL Gallimard, 1987, p. 535.

impose encore aux ministres du culte le serment de « *soumission et obéissance aux lois de la République* », et maintient contre les prêtres réfractaires les lois de 1792 et 1793.

En l'an IV, et depuis le depuis le IV brumaire (26 octobre 1795), c'est le Directoire qui dirige la nation. Le 27 ventôse an IV (17 mars 1796), l'administration du département de la Vienne publie un arrêté⁹ « *concernant les prêtres réfractaires à la Loi* », à la suite de la lettre du ministre de la police générale de la République du 22 du même mois, car « *considérant que, quelques mesures qu'elle ait prises pour l'arrestation des Prêtres qui, aux termes des Lois de 1792 et 1793, sont sujets à la déportation ou à la réclusion, la plupart des coupables ont échappé aux recherches de la Justice, et qu'il devient de plus en plus urgent d'arrêter les désordres dont ils sont les instigateurs et les complices* ». Il faut donc mettre à la fois en mouvement toute la gendarmerie de ce département, provoquer la vigilance des magistrats, et que l'administration municipale fournisse les indications nécessaires pour arrêter les individus en contravention aux lois. La nouvelle administration municipale de canton¹⁰, qui ne compte que cinq membres doit faire face à de nombreuses tâches dont l'exécution des lois relatives aux prêtres sujets à la déportation.

A la réception de l'arrêté, chaque administration municipale est tenue de s'assembler extraordinairement et de répondre à une série de questions. Celle de Châtellerault se réunit le 3

⁹ AD 86 : L 258-7, prêtres réfractaires détenus, déportés, an II-an V.

¹⁰ L'administration municipale fut organisée par la loi du 14 décembre 1789. Les citoyens actifs éalisaient, pour deux ans, le Conseil général de la commune, formé des notables et du corps municipal. La Constitution de l'an III modifie cette organisation. Les communes rurales sont groupées sous la direction d'administrations municipales de canton. « *Dans les communes au-dessus de cinq mille habitants, le nombre des agents municipaux variait suivant le chiffre de la population. A Châtellerault, il y en avait cinq* ». HERAULT Alfred, *Histoire de Châtellerault*, t. IV, p. 273-277.

germinal de l'an IV (22 avril 1796), et entreprend de répondre aux demandes qui lui sont faites¹¹. A la première question « *S'il existe dans le canton des prêtres qui aient été ou dûs être déportés, en exécution de la loi du 16 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793, qui soient rentrés ou restés en France* » la municipalité répond qu'elle « *connoist quatre individus prestres sujets à la déportation et qui sont restés en France, tous les quatre originaires de cette commune* ». Il s'agit de Grelaut, ci-devant chapelain de Saint-Bonnet, commune de Sérigny, canton de Leigné sur Usseau. Ensuite Chambelan et Blain, tous deux ci-devant chanoine¹² et chapelain d'Ingrandes, canton de Dangé. Et en dernier, Faulcon, ci-devant vicaire de Thuré, canton dudit lieu. « *Le bruit public est que les quatre individus parcourent la campagne et viennent même parfois dans cette commune, mais ils le font sans doute pendant la nuit, et avec tant de précaution et de mistère qu'il a été impossible jusqu'à présent de pouvoir en être instruit à temps* ». A la deuxième question : « *S'il existe des Prêtres qui aient mis des restrictions au serment prescrit par la Loi du 16 décembre 1790 ou qui, après l'avoir prêté se sont rétractés* ». La municipalité répond qu'après le dépouillement des registres de l'ancienne municipalité on trouve seulement, à la séance du 9 septembre 1792, Vincent Poirier, âgé de 73 ans, curé de Leigné sur Usseau, et Jean René Paris de la Salle, âgé de 66 ans, curé de Saint-Martin la Rivière, hors ce canton, qui ont refusé de prêter le serment civique et déclaré se rendre à Poitiers pour se présenter au département et obéir à la loi du 26 août 1792. Paris est décédé et Poirier est à Poitiers. La municipalité de Châtellerault n'est pas concernée par les 3^e et 4^e question et répond à la 5^e : « *S'il existe des Prêtres ou*

¹¹ AM Châtellerault : registre 1 D 4 : registre des délibérations municipales, 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) au 27 ventôse an V (17 mars 1797), f^o 30 v^o et 31 r^o.

¹² Leurs chapitres étant supprimés, les chanoines refusent en bloc de faire leur soumission. AUGUSTIN Jean-Marie, *La Révolution française en Haut-Poitou et Pays Charentais*, Toulouse, 1989.

Ministres qui exercent les fonctions d'un Culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la Loi du 7 vendémiaire dernier », c'est à dire le serment de soumission et obéissance aux lois de la République. La municipalité doit faire part des bruits populaires selon lesquels « dans la commune se dit des messes dans les maisons particulières, par des prestres qui sans doute n'ont pas satisfait à la loy du 7 vendémiaire (29 septembre 1795), mais l'administration n'est informée, ni des noms de ces prestres, ni des lieux où ils exercent, ce qui se persuade aisément si l'on fait attention que les derniers à être instruits sont ceux dont le devoir est de les punir par la précaution qu'on prend de le leur cacher ».

Le mauvais état permanent de la prison

La prison royale est devenue maison d'arrêt à la Révolution. Mais elle est toujours aussi délabrée¹³. Pendant que municipalité et gendarmes s'unissent pour rechercher les prêtres réfractaires, il s'y produit une évasion, qui met en évidence, une fois de plus, son manque de sûreté. François Cottiler, dit Moreau, prévenu de vol avec effraction, s'évade simplement « par la porte du guichet en se précipitant avec force et violence sur la portière au moment ou celle-ci la tenait ouverte ». Ce sont encore les bâtiments de la prison qui sont mis en cause. La porte extérieure est en mauvais état « et totalement dégarnie de ses serrures » et en plus « de la manière dont les appartements sont distribués, il est presque impossible d'éviter que les détenus se trouvent à l'ouverture ou fermeture de la porte du guichet, que cette porte étant la seule en bon état qui serve d'entrée et de sortie à la maison

¹³ MILLET Geneviève, « Les bâtiments des prisons du XVII^e au XX^e siècle à Châtellerauld », *Revue d'Histoire du Pays Châtellerauldais*, n° 6, 2^e semestre 2003, p. 16-47. Les pages 21 à 28 concernent la prison royale, située place du Marché dans le même bâtiment que le Palais de justice avec la description et les plans de ce bâtiment.

d'arrêt, il n'est pas étonnant et même croyable, que ledit Moreau, homme robuste ait surpris, forcé la porte, et se soit évadé ». Il n'existe « *qu'un guichet à la maison d'arrêt, au lieu de deux prescrits par le règlement, mais il est impossible d'en construire un second à cause du peu d'espace qu'il y a entre le guichet et la porte extérieure* ». Devant cette situation, seule la porte du guichet ferme la prison puisque la porte extérieure n'a pas de serrures, le geôlier n'est pas inquiet « *d'autant mieux qu'il ne s'est mérité jusqu'ici aucun reproche* ». Les serrures vont être réparées rapidement, et il est enjoint au geôlier de tenir fermées « *tant la porte du guichet que la dite porte extérieure sous peine de destitution* ». Il sera donc responsable en cas d'une nouvelle évasion, qui se produira un peu plus de deux mois plus tard.

Capture et évasion de Chambelan réfractaire

Le 2 floréal an VI (11 mai 1796), il est ordonné au commandant de la gendarmerie nationale de Châtellerauld de faire arrêter de suite Grelaut, Chambelan, Bellin et Faulcon, et de les conduire à la maison de détention de la Trinité à Poitiers. Gendarmerie et administrateurs de la municipalité se mettent à rechercher activement ces derniers. Ils finiront par obtenir les renseignements qui permettront aux gendarmes de d'arrêter Chambelan. Car il ne suffit pas de recevoir l'ordre, il faut obtenir les renseignements sur les cachettes des suspects. Enfin, les citoyennes filles Chatillon leur sont « *désignées pour receler quelques uns desdits prêtres réfractaires* ». Le 22 messidor de l'an IV (10 juillet 1796), Louis Champion et Vincent Dutilleux, lieutenants de gendarmerie, les brigadiers Mélaine Viaux, Louis Graffin, Gérard Fortier et Nicolas Maubeuche se transportent chez les sœurs Chatillon. Ils entrent chez elles, à cinq heures du matin, et leur demandent si elles n'ont pas de prêtre réfractaire caché chez elles. Elles répondent que non. Ils montent dans une chambre haute et

découvrent un homme couché, que les citoyennes prétendent être leur frère. Mais les gendarmes reconnaissent Chambelan qu'ils conduisent de suite dans la maison d'arrêt « *en le recommandant au citoyen Dutault, gardien d'icelle, qui s'en est chargé sous les peines de droit* ».

Le brigadier Maubeuche présente à la municipalité le procès-verbal de l'arrestation de « *Chambellan ci devant prestre et ex chanoine en la commune d'Ingrande, capturé par la gendarmerie à la matinée de ce jour, dans la maison des citoyennes Chatillon sœurs en cette commune, comme réfractaire aux serments prescrits par les loix aux ecclésiastiques*¹⁴ ». Les citoyennes Chatillon qui ont reçu dans leur domicile ledit Chambelan et lui ont donné retraite deviennent par-là ses complices aux termes de la loi, et encourent les peines prévues par celle-ci. L'administration municipale lance un mandat d'arrêt contre les trois sœurs. Les scellés sont apposés sur leurs meubles, titres et papiers.

Satisfaction de la municipalité et des gendarmes. Chambelan et ses receleuses sont détenus à la maison d'arrêt de Châtellerauld en attendant leur transfert à Poitiers. Une satisfaction de courte durée puisque cinq jours plus tard, le jour même où il devait être transféré à Poitiers, Chambelan s'évade. Dans la nuit du 27 au 28 messidor, la femme du concierge Dutault¹⁵ court prévenir les gendarmes « *qu'un détenu venoit de s'évader de la maison d'arrêt de cette commune à la faveur d'une effraction* ». Les gendarmes s'y transportent, sur les trois heures du matin. Dutault leur déclare « *que le nommé Chambelan ex chanoine d'Ingrande arrêté et détenu en cette maison comme prestre réfractaire [...] s'est évadé de la ditte maison de ce jour environ deux heures du*

¹⁴ AM Châtellerauld : 1 D 4, séance extraordinaire du 22 messidor an 4^e (10 juillet 1796), f^o 45 v^o.

¹⁵ En 1792, Guillaume Dutau dit « Sauvetat » ancien militaire au régiment « Royal Comtois » est concierge de la prison. POIGNAND Bernard, « Détenu évadé, gardien-chef sanctionné », *Revue d'Histoire du Pays Châtellerauldais*, n^o 6, 2^e semestre 2003, p. 141-142.

matin par des effractions qui ont été commises à la chambre des collecteurs et à la porte extérieure du palais qui a son ouverture sur la rue de la prison ». La femme Dutault a entendu un bruit et a réveillé son mari, ils ont entendu marcher dans la cour du palais¹⁶ et dans la rue, ils ont crié et appelé les voisins et ils ont tous vu que la porte du palais avait été forcée et ouverte et « *ils sont entrés tous ensemble dans la petite cour qui conduit au palais, y ont trouvé un bonnet de coton blanc, et ont aperçu dans le mur de la chambre des collecteurs un trou qui leur a paru estre environ un pied de haut sur autant de large ce qui leur a fait soupçonner que le dit Chambelan qui occupoit la chambre des collecteurs cherchoit à s'évader ou étoit évadé* ». Les gendarmes reconnaissent le trou de la chambre des collecteurs et la fracture de la porte d'entrée du palais, et dressent leur procès-verbal¹⁷.

Le travail des gendarmes est anéanti par l'évasion de Chambelan, et on sent dans leur correspondance leur dépit devant l'inutilité de leurs peines. Le lieutenant de gendarmerie Champion de Châtellerault écrit au capitaine Lassalle à Poitiers, qui transmet ensuite au commissaire du Directoire exécutif : « *Le peu de sûreté des prisons rend le crime impuni puisque les criminels ne trouvent pas d'obstacles pour empêcher qu'ils se sauvent. Il est bien malheureux pour la gendarmerie de voir une capture faite par ses soins et les veilles devenir inutiles par un défaut de mesure ou même trop de bonté du geôlier* ».

On ne saura sans doute jamais si Dutault a été complice de l'évasion, mais il est rapidement incarcéré et remplacé. Le 1^{er} thermidor, la municipalité se réunit. Un de ses membres a été chargé de « *trouver un citoyen qui voulut se charger de la garde de la maison d'arrêt de cette commune en lieu et place*

¹⁶ Le palais de justice est situé dans le même bâtiment que la prison.

¹⁷ Ce procès-verbal relate les rôles des différents acteurs de cette évasion, gardiens, voisins, gendarmes, et apporte des renseignements sur la prison elle-même. Il est reproduit intégralement en annexe n° 2.

du citoyen Dutault concierge mis en état d'arrestation par le citoyen juge de paix pour cause d'évasion du nommé Chambelan ». Le citoyen Bardi, cordonnier, est nommé à la garde provisoire de la maison d'arrêt¹⁸.

Les sœurs Chatillon et leurs juges

Le 28 messidor (16 juillet 1796), donc le lendemain de l'évasion de Chambelan, l'ordre est donné de transférer les trois sœurs à Poitiers avec les pièces de procédure les concernant. Le 30 messidor, Joseph Motet, accusateur public près le tribunal criminel du département interroge Rose, qui serait la plus coupable puisque c'est elle qui a fait entrer Chambelan. Elle déclare que le 21 messidor, il se présente à sa porte, sur les 11 heures du soir, « *une personne pasle et défait* ». Cet homme inconnu lui demande de le loger pour la nuit seulement « *par humanité* ». N'ayant point de lumière, elle le fit entrer et alluma une chandelle et lui demanda son nom. Il se nomme Chambelan, et elle se rappelle qu'il est prêtre, qu'elle l'a vu il y a quatre ans dans la commune d'Ingrandes, en qualité de chapelain ou de chanoine. L'ayant vu très fatigué, elle consentit à lui donner un lit pour cette nuit seulement attendu qu'elle n'était point dans l'usage de loger personne, se réservant le lendemain à son lever, ne sachant pas s'il avait presté le serment ou pas, de lui faire toutes les questions nécessaires pour ne pas se compromettre et le dénoncer s'il y avait lieu. Motet lui demande si elle a assisté à la messe des prêtres insermentés, et si elle a souffert qu'on l'ait dite dans sa chambre. Rose répond négativement. Savait-elle que Chambelan n'a pas prêté le serment ? Elle l'ignorait puisqu'elle ne l'a pas vu depuis quatre ans. Connaissait-elle les peines qu'elle encourait en recelant un réfractaire ? Elle

¹⁸ AM Châtelleraut : 1 D 4, f° 47 v°. La famille Bardy est originaire d'Albi. François Bardy, cordonnier, meurt le 17 brumaire an XIII (8 novembre 1804), à l'âge de 67 ans.

savait qu'il y avait des peines, mais elle ignorait que Chambelan fut dans ce cas. Etant dans la même maison d'arrêt que Chambelan, a-t-elle eu connaissance de son évasion ? Elle ne le pouvait pas parce qu'elle était renfermée dans une autre chambre, séparée de la sienne. A-t-elle eu une correspondance avec des prêtres sujets à être déportés ou des émigrés ? Elle répond négativement, et Motet lui fait écrire quelques lignes pour s'en assurer. Après lecture de son interrogatoire, Rose déclare qu'elle choisit et nomme pour son conseil et défenseur le citoyen Guillemot.

Né à Poitiers en 1760, Louis Guillemot est nommé en 1790, avec dispense d'âge, professeur à la faculté de droit Poitiers. Pendant la Révolution, « *il servit de conseil aux honnêtes gens et en particulier aux ecclésiastiques, rédigeant pour eux de nombreuses pétitions où il ne cesse de revendiquer, avec courage, la liberté religieuse* »¹⁹. Défenseur des demoiselles Gauffreau, il a lui-même été incarcéré, du 14 octobre 1793 au 18 thermidor (5 août 1794) sur ordre du Comité de surveillance, pour avoir recelé un prêtre pendant cinq heures²⁰. Qui pouvait donc mieux que lui défendre les sœurs Chatillon accusées du même crime ?

Dans le renouvellement permanent des lois, Motet a un doute sur la peine à appliquer au délit commis par les citoyennes, et décide d'en référer au ministère de la Justice pour savoir quelle est la peine encourue par les receleuses de prêtres. Il reçoit une réponse datée du 14 thermidor an IV (1^{er} août 1796) : « *La loi assimile les prêtres déportés aux émigrés, et les complices des premiers doivent être punis comme ceux des seconds [...] la peine encourue par les individus qui recèlent les uns et les autres selon l'article 6 section 1 titre 4 loi du 25 brumaire est de 4 années de fer* ». A sa question de savoir quel

¹⁹ BEAUCHET-FILLEAU Henry, *Dictionnaire des familles du Poitou*, Poitiers, 1840-1854, t. 4, p. 572-573.

²⁰ AD 86 : dépôt 121-40, papiers Guillemot, incarcération de Louis Guillemot pendant la Révolution.

est le tribunal chargé de l'application, il lui est répondu que le tribunal révolutionnaire²¹ fut d'abord investi de ce droit, mais il a depuis été supprimé, et les délits dont la connaissance lui avaient été attribuée doivent être jugés par les tribunaux criminels des départements. Ces tribunaux sont réservés aux délits les plus graves, et les délits de moindre importance renvoyés devant le juge de paix.

Le 4 thermidor (22 juillet) a lieu la reconnaissance des scellés et l'inventaire des effets des Chatillon, afin de rechercher « *si au nombre desdits papiers il s'en trouveroit de contraires aux intérêts de la République et qui prouveroient les mauvais principes à cet égard des demoiselles Chatillon qui dans ce cas seraient saisies*²² ». On commence par la boutique dans laquelle il ne se trouve que des marchandises, pour continuer dans une chambre haute dans laquelle trois armoires sont remplies de réserves de tissus et de vêtements féminins. Les papiers sont dans un tiroir, et n'ont rien de compromettant : un petit livre de notes des marchandises vendues « *en délais* » dont le débit revient à 133 livres, une lettre de commerce, et cinq petits morceaux de papier peu intéressants. La mère, et Pierre et Louis Roy, les enfants de Thérèse, assistent à l'inventaire ainsi que deux des frères et une belle-sœur.

Le 23 thermidor (11 août 1796), le président du tribunal du département prononce un jugement de renvoi de l'affaire devant le juge de paix de Châtellerault. Le renvoi devant cette juridiction indique déjà le peu d'importance accordé au délit des sœurs Chatillon, qui sont à nouveau transférées dans la maison d'arrêt de la commune. Dutault le concierge est destitué, et le juge de paix devra rendre compte à l'accusateur public des procédures qu'il a dû faire contre lui à l'occasion de l'évasion de Chambelan.

²¹ Le tribunal révolutionnaire est créé le 10 mars 1793. Après le 9 thermidor, son activité se ralentit, et il est supprimé le 31 mai 1795.

²² AM Châtellerault : 1 D 4, f^o 48 v^o.

Jugement de Louise et Thérèse

« *Trois citoyennes dont la vie fut toujours irréprochable paraissent en ce moment devant vous couvertes à la vérité de l'ignominie du crime, mais fortes du témoignage de leur conscience et pleines de cette sécurité qu'inspire la certitude de l'innocence*²³ ». C'est ainsi que commence le mémoire écrit en faveur des sœurs Chatillon. Le seul regret de Rose est d'avoir entraîné ses sœurs dans son infortune : « *J'ignorais les peines cruelles qui devaient un jour vous accabler, j'ignorais tout sinon le devoir de l'homme juste, celui de tendre une main secourable à l'homme souffrant* ». Selon leur défenseur, non seulement les trois sœurs ne sont pas coupables, mais Rose a eu un geste d'humanité en accueillant dans sa maison un homme épuisé.

Les interrogatoires commencent, le 29 thermidor (16 juillet), par celui de Rose. Elle à 48 ans, elle est lingère, et demeure section C. La portion de maison qu'elle occupe ne lui appartient pas, mais bien à sa sœur la veuve Roy. Elle y occupe une chambre au premier, régnaant sur la boutique. Le 21 messidor, un inconnu s'est présenté à sa porte, « *elle l'a introduit dans sa chambre par la porte qui donne sur la ruelle, laquelle porte conduit au bas du degré qui conduit à sa chambre* ». Cet interrogatoire est bref, ce n'est pas Rose que l'on juge aujourd'hui et son cas est dissocié de celui de ses sœurs.

Suit l'interrogatoire de Louise, 42 ans, marchande, demeurant section C. La maison appartient à sa sœur Thérèse avec laquelle elle a sa demeure depuis son veuvage, « *pour conjointement travailler ensemble, et ayder à élever ses enfants, et à nourrir leur mère fort âgée et infirme* ». Et pour terminer, celui de Thérèse, 45 ans, marchande, « *la maison lui appartient l'ayant acquise en son nom, que sa mère et ses deux enfants y font aussi leur demeure* ». Le juge lui demande

²³ AD 86 : dépôt 121-38, papiers Guillemot. Annexe n°3.

quelles en sont les issues. « *Il y a trois portes, la principale ouvrante dans la boutique, qui a son entrée et sortie sur la Grand Rue, les deux autres dans une ruelle, sous un arceau, laquelle ruelle forme un cul de sac* ». Elle n'a aucune connaissance que Chambelan soit entré dans la maison, elle est sortie avec Louise sur les neuf heures et demie du soir, elle a fermé la porte de la boutique. Il n'y avait aucun étranger dans la maison, seulement sa sœur Rose qui aide à coucher leur mère et les deux petits enfants, comme tous les soirs. Les trois sœurs signent leur déposition.

Le surlendemain 1^{er} fructidor (18 août) a lieu l'audition des témoins. La citoyenne Radegonde Bitard, femme de Gabriel Danzac, marchand coutelier, âgée de 32 ans, déclare que le 21 messidor dernier, elle sortit à sa porte, et proposa à Thérèse et Louise d'aller se promener. Après avoir traversé le pont, elles furent toutes les trois chez le citoyen Fargue Raguit, où elles restèrent jusqu'à environ onze heures. Le citoyen Fargue et sa femme les reconduirent chez elles, et arrivée à la porte, la déclarante leur offrit d'entrer prendre un verre de liqueur. Elles restèrent avec elles jusqu'à minuit dépassé. Claude Fargue Raguit, marchand « *fayancier* », confirme les dires de sa femme, ils sont rentrés prendre de la liqueur et sont restés chez Radegonde Bitard jusqu'à minuit passé. Le témoin suivant est Marguerite Grelaut, veuve de Jean Nivert, batelier, âgée de 47 ans, demeurant section C. Etant à sa porte, distante de trois ou quatre autres portes de celle des Chatillon, sur les onze heures, elle vit passer un homme à elle inconnu qui lui parut être un prêtre, qui allait vers la porte des filles Chatillon. Le lendemain, environ sur les cinq heures, elle vit passer devant chez elle le même individu qu'elle avait vu le soir, conduit par des gendarmes, qu'elle reconnut pour être Chambelan, et elle signe. Elisabeth Lhérisson, veuve de Mathieu Herbault, accoucheuse, est âgée de 46 ans et demeure section C. Le 21 messidor dernier, étant à sa porte, avec la citoyenne Montier, elle vit un grand homme passer, qui avait

l'air d'un prêtre. Elle le suivit des yeux, il montait du côté du chariot de Châteauneuf. Et le lendemain, environ sur les cinq heures du matin, elle vit le même individu, qu'elle reconnut pour être celui qu'elle avait vu la veille qui sortait de chez les citoyennes Chatillon, conduit par les gendarmes. Marie Perot, veuve Montier tailleur d'habits confirme cette déclaration. Tous ces témoins savent signer.

A la suite de ces auditions, le juge prononce immédiatement son jugement : « *Nous Pierre Marc Goutière, juge de paix et officier de police judiciaire [...] attendu que par les interrogatoires par nous pris de Thérèse Chatillon, V^e Roy et Louise Chatillon, sœurs, du 29 thermidor dernier, et par l'audition des témoins faite de jour, vu l'article 66 du Code des délits et des peines conçu en ces termes, si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à la faire comparaître, nous, juge de paix, considérant que lesd. Thérèse Chatillon V^e Roy et Louise Chatillon ont détruit entièrement les inculpations dont elles étoient prévenues tant par leurs interrogatoires que par l'audition des témoins, en conséquence nous les avons mises en liberté et le gardien de la maison d'arrêt déchargé de leur garde* ». Louise et Thérèse sont libérées. Rose reste en prison

Jugement de Rose Chatillon

Le 11 fructidor an IV (28 août 1796), Louis Martineau, commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Châtellerauld, après avoir examiné toutes les pièces relatives à la procédure tenue contre Rose Chatillon, prévenue d'avoir recelé Chambelan prêtre réfractaire, rend une ordonnance par laquelle il la traduit devant le jury d'accusation, pour y être procédé. L'acte d'accusation est dressé le 14 fructidor (6 septembre 1796) par Faulcon Marigny, juge au tribunal civil du département. A la maison d'arrêt, Rose est confiée à François Bardy, le garde

provisoire. Elle est entendue par le directeur du jury sur les causes de sa détention. Il n'y a aucune partie plaignante contre elle. Le jury d'accusation examine les pièces, dont le procès-verbal de l'arrestation Chambelan à son domicile le 22 messidor dernier. La loi obligeait le prêtre à quitter le territoire de la République pour n'avoir pas fait le serment qu'elle exigeait. Rose, interrogée, répète ses déclarations précédentes. Mais, sans doute conseillée par son avocat, elle déclare qu'elle avait vingt quatre heures, aux termes de la loi, pour faire sa dénonciation, et ce délai n'était pas à beaucoup expiré, puisqu'il ne s'était écoulé que cinq heures entre l'arrivée de Chambelan et son arrestation, Chambelan s'étant présenté le 21 à onze heures du soir, et il a été arrêté le 22 sur les quatre heures du matin, et elle était dans l'intention de l'interroger. Il y a une petite contradiction horaire entre les déclarations de Rose et le procès verbal des gendarmes, mais cela ne change rien au déroulement des faits. Rose se défend parfaitement. Elle a pourtant fait une erreur le jour de l'arrestation en déclarant aux gendarmes que c'était son frère qui dormait dans la chambre. Le dénouement de cette affaire est bref. Le 20 fructidor (6 septembre), la déclaration du jury d'accusation est *« qu'il n'y a pas lieu à accusation contre la citoyenne Rose Chatillon [...] vu aussi l'article 253 du code des délits et peines conçu en ces termes : si les jurés prouvent qu'il ny a pas lieu à accusation, le directeur du jury met sur le champ le prévenu en liberté et en donne avis sur le champ à l'accusateur public, nous avons mis laditte Rose Chatillon en liberté et pour que le gardien de la maison d'arrêt soit déchargé de la garde d'icelle disons que sur le registre du gardien en marge de l'acte de remise d'icelle dans la maison d'arrêt la date de sa sortie et notre présente ordonnance seront inscrites conformément à l'article 576 de la susditte loi »*. Rose Chatillon est mise en liberté le 20 fructidor (31 août), deux mois après l'arrestation, à son domicile, du prêtre réfractaire Chambelan.

Epilogue

Tout finit bien, et même en chanson comme celle écrite à la suite de l'évasion de Chambelan :

Le geôlier dort, il est minuit,
Avançons sans aucun bruit
Au bon moment nous pénétrons,
Travaillons tous dans le silence,
C'est pour délivrer l'innocence
J'en réponds.

Enfin le voilà sorti
La chose en est sûre
Que le bon Dieu soit béni
De cette aventure,
Tout le monde s'est prêté
A ce trait de charité,
La bonne aventure au gué
La bonne aventure.²⁴

Rose, Louise et Thérèse Chatillon retrouvent leur boutique. Dutault, a été acquitté pour l'évasion de Chambelan, mais il se produit, dans la nuit du 27 au 28 germinal an VI (16 au 17 avril 1798), une nouvelle évasion. Le commissaire du directoire de l'administration municipale²⁵, fait part de son mécontentement à son collègue de l'administration centrale sur la réintégration de Dutault à son poste malgré ses observations réitérées, car bien qu'il ait été acquitté « *il ne*

²⁴ ROUX Marie marquis de, *op. cit.*, p. 255.

²⁵ « *Auprès de chaque administration départementale ou cantonale, le Directoire exécutif nommait un commissaire dont la mission était de requérir et de surveiller l'exécution des lois. Ce commissaire assistait aux délibérations sans y avoir voix délibérative, mais aucune décision ne pouvait être prise sans qu'il fut constaté qu'il avait été entendu* ». HERAULT Alfred, *op. cit.*, p. 274.

suffisait pas dans cette position de n'être pas coupable, qu'il fallait de plus n'être pas suspect²⁶ ».

Conclusion

« Les autels de la Terreur sont renversés, elle n'a plus ni sacrificateurs ni victimes, le crime en un mot n'est plus une vertu et la vertu n'est plus un crime²⁷ », écrit l'avocat Guillemot, et les sœurs Chatillon sont des femmes vertueuses et charitables. Après les excès de l'an II, on voit se dérouler une justice modérée et soucieuse de ne pas commettre d'erreur.

Le renvoi par le département au juge de paix de Châtellerault indique par ce choix le peu de gravité du délit commis par Rose Chatillon. L'argument du délai de 24 heures pour la dénonciation est imparable pour un tribunal de bonne foi. Les gendarmes qui ont arrêté Chambelan, auraient dû attendre 19 heures de plus pour que le crime de recel soit effectif. En même temps la connaissance précise, trop précise ? de la loi et le choix de l'avocat de Rose Chatillon montrent qu'elle connaissait les dangers de son action et comment s'en défendre. Et pourquoi pas une fabrication d'alibi pour Louise et Thérèse afin qu'elles ne soient pas poursuivies ?

Cette affaire apporte aussi des informations sur le fonctionnement et les locaux de la prison de Châtellerault par le procès-verbal de l'évasion de Chambelan, ainsi que sur les gardiens auxquels les prisonniers sont nommément confiés. En l'absence de registres d'écrou, on a un aperçu, lors de la libération de Rose, de la façon dont ils étaient tenus.

On peut rapprocher Rose Chatillon de Rose Lauray, la religieuse étudiée par Gwénaél Murphy²⁸. Rose Chatillon,

²⁶ AD 86 : L 264, prisons départementales 1790-an VIII.

²⁷ AD 86 : dépôt 121-38, *mémoire pour les sœurs Chatillon*, annexe n° 3.

²⁸ MURPHY Gwénaél, *L'affaire Rose Lauray*, La Crèche, Geste éditions/Histoire, 2002.

Rose Lauray, des femmes ordinaires, mais des femmes sans homme, des femmes qui gagnent leur vie par leur travail et qui, pendant la Révolution, luttent pour leurs idées. Il en est sûrement d'autres que l'abondance des archives de la période révolutionnaire pourrait encore faire découvrir.

Christiane ESCANECRABE

SOURCES

Archives municipales de Châtellerault

Registre 1 D 4 : registre des délibérations municipales, 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) au 27 ventôse an V (17 mars 1797).

Registre VIII : registre de la paroisse Saint-Jean l'Évangéliste de Châtellerault, 1771-1792.

Archives départementales

Dépôt 121-38 à 43 : papiers Guillemot.

L suppl. 197 : justice de paix du canton de Châtellerault an IV.

L 264 : prisons départementales 1790-an VIII.

L 258-7 : prêtres réfractaires détenus, déportés, an II-an V.

BIBLIOGRAPHIE

AUGUSTIN (Jean-Marie), *La Révolution française en Haut-Poitou et Pays Charentais*, Toulouse, Privat, 1989.

BEAUCHET-FILLEAU Henry, *Dictionnaire des familles du Poitou*, Poitiers, 1840-1854, t. 4.

ESCANECRABE (Christiane), « Une pétition présentée par des châtelleraudaises au sujet d'un savon qu'elles fabriquent

pendant la Révolution », *Revue d'Histoire du Pays Châtelleraudais*, n°4, 2^e semestre 2002, p. 168-179.

HERAULT (Alfred), *Histoire de Châtellerault*, Châtellerault, Rivière, 1928, t. IV.

JURATIC (Sabine), PELLEGRIN (Nicole), « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 3^e trimestre 1994, p. 477-500.

MILLET (Geneviève), « Les bâtiments des prisons du XVII^e au XX^e siècle à Châtellerault », *Revue d'Histoire du Pays Châtelleraudais*, n° 6, 2^e semestre 200, p. 16-47.

MURPHY Gwénaél, *L'affaire Rose Lauray*, La Crèche, Geste éditions/Histoire, 2002.

PERET (Jacques), *Histoire de la Révolution française en Poitou-Charentes 1789-1799*, Poitiers, Projet Editions, 1988.

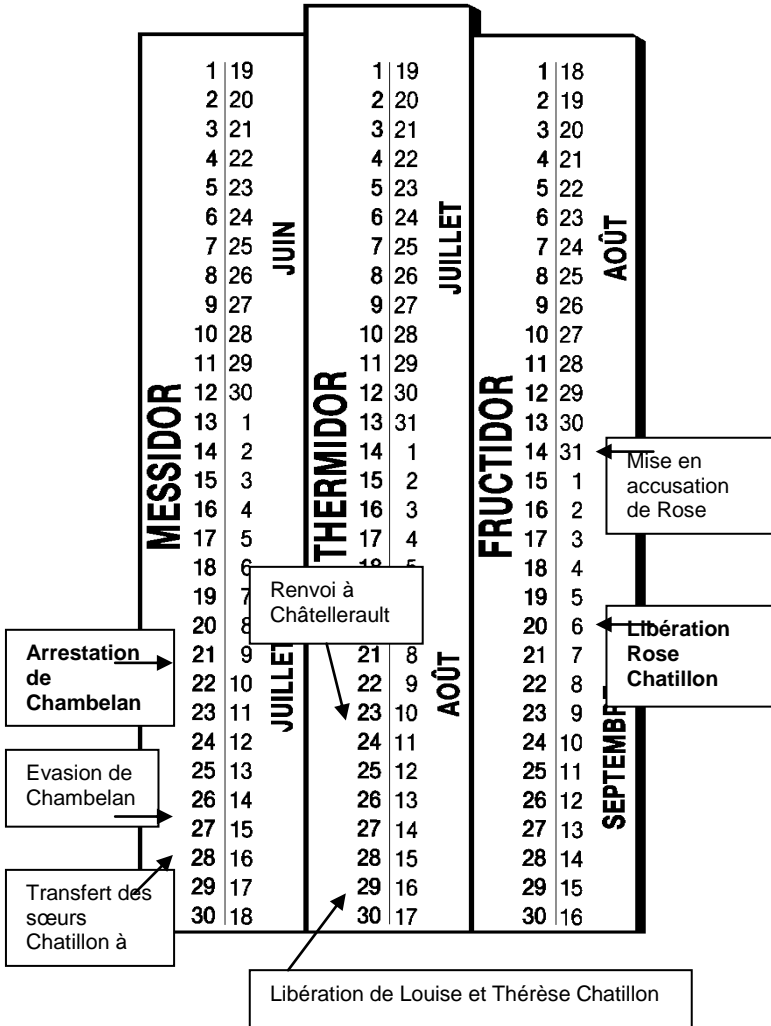
POIGNAND Bernard, « Détenu évadé, gardien-chef sanctionné », *Revue d'Histoire du Pays Châtelleraudais*, n° 6, 2^e semestre 2003, p. 141-142.

ROUX (marquis de), *Histoire religieuse de la Révolution à Poitiers et dans la Vienne*, Lyon, Lardanchet, 1952.

SOBOUL (Alfred), *La Révolution française*, Paris, TEL Gallimard, 1987.

VIGIER (Fabrice), *Les curés poitevins et la Révolution*, Maulévrier, Héault-Editions, 1990.

ANNEXE n° 1



Les trois derniers mois de l'an IV d'après Gilbert FRADET
Concordance des calendriers grégorien et républicain

ANNEXE n°2
Evasion du chanoine Chambelan de la prison de
Châtellerault²⁹

« Nous Jean Laglaine et Jean Rivière administrateurs municipaux du canton et commune de Châtellerault département de la Vienne, sur l'avis qui nous a été donné par la femme Dutault concierge qu'un détenu venoit de s'évader de la maison d'arrêt de cette commune à la faveur d'une effraction, sommes transportés en la ditte maison d'arrêt à l'effet de constater les causes de cette évasion et effraction, où étant sur l'heure de trois du matin de ce jour dans la chambre de la geolle, le citoyen Dutault concierge de la ditte maison d'arrêt nous a déclaré que le nommé Chambelan ex chanoine d'Ingrande arrêté et détenu en cette maison comme prestre réfractaire, homme de cinq pieds trois pouces, âgé d'environ quarante ans, visage allongé, maigre et pâle et fortement marqué par la petite vérolle³⁰, barbe rousse, cheveux châtons, yeux roux, menton fourchu, bouche moyenne, nez aquillin, vêtu d'un habit brun s'est évadé de la ditte maison de ce jour environ deux heures du matin par des effractions qui ont été commises à la chambre des collecteurs et à la porte extérieure du pallais qui a son ouverture sur la rue de la prison ; à luy demandé s'il connoissait ceux qui ont commis ces effractions a déclaré que non, à luy demandé s'il avoit vu ou entendu commettre ces effractions a répondu que sa femme s'est éveillée à un bruit sourd comme de pierre tombante, qu'elle s'est écriée à luy Dutault, que l'un et l'autre se sont levés à l'instant et comme ils se jettoient en place ont ouy marcher dans la cour du pallais et la rue, et ont cru distinguer par ce

²⁹ AD 86 : L supplément 197, justice de paix du canton de Châtellerault, an IV, minutes.

³⁰ Il arrive que les signalements comportent des erreurs. C'est seulement quand il a vu Chambelan que le brigadier Méline Viaux peut noter, en marge du procès-verbal d'arrestation : « l'on s'est trompé en mettant qu'il est fortement marqué de petite vérolle ».

bruit de la marche qu'il y avoit plusieurs personnes ; sur le champ sa femme a ouvert la fenestre de la chambre de la geolle qui a vue sur la rue ; s'est écriée aux volleurs, au feu, à ses cris ils ont entendu fuirre à toutes jambes des deux côtés de la rue ; alors ils ont redoublés leurs cris et des voisins se sont levés et mis la tête à la fenestre notamment la citoyenne veuve Gaudeau qui leur a crié j'aperçois la porte du pallais ouverte, à cet avertissement, luy Dutault et sa femme et quelques voisins sont précipitamment sortis dehors et ont reconnu que la ditte porte avoit été forcée et ouverte, d'aprest cette effraction, ils sont entrés tous ensemble dans la petite cour qui conduit au pallais, y ont trouvé un bonnet de cotton blanc, et ont aperçu dans le mur de la chambre des collecteurs un trou qui leur a paru estre environ un pied de haut sur autant de large ce qui leur a fait soupçonner que le dit Chambelan qui occupoit la chambre des collecteurs cherchoit à s'évader ou étoit évadé, de suite ledit Dutault, Mançay et Fortuné, voisins qui s'étoient accourus au premier bruit sont entrés dans la ditte maison d'arrêt, se sont portés dans la ditte chambre des collecteurs et ont réellement reconnu que le dit Chambelan s'est évadé par le dit trou et que ce trou avoit été pratiqué au dehors : tandy que les susnommés faisoient leur perquisition, la femme Dutault s'est allée en prévenir les gendarmes et l'administration municipale accompagnée du citoyen Percille perruquier et voisin ; d'aprest cette déclaration, nous administrateurs, sommes transportés dans le ditte chambre des collecteurs où étant avons reconnu que le trou pratiqué dans la cheminée de cette chambre à la hauteur de quatre pieds à partir du plan pied est fraîchement fait et de la hauteur d'un pied sur neuf pouces trois lignes de large faisant jour dans la cour du pallais, que ce trou ne contenoit que l'emplacement d'un cartier qui nous a paru avoir été tiré avec une peince ; de (là ?) sommes passés dans laditte cour qui conduit au pallais et avons reconnu que la porte d'entrée de cette cour a été forcée du côté de la rue au point que le

jambage de la ditte porte en est altéré. Et le pêle de la serrure forcé et presque doublé ; ensuite examen fait sur le dehors du troux pratiqué dans la ditte cheminée avons remarqué qu'on avoit fait plusieurs tentatives à différents cartiers pour former le dit troux, et il paroît évident que ledit troux a été fait en dehors, soit avec des peinces et mèches en pierre telles que nous venons d'en trouver une dans les débris de l'effraction ; de tout quoy nous avons rédigé le présent acte, et donné acte audit Dutault de la remise qu'il a faite en nos mains du bonnet dont il s'agit au procès verbal. Et a signé ainsi signé au registre Dutau, Laglaine et Rivière administrateurs ».

ANNEXE N° 3

Mémoire pour les sœurs Chatillon³¹

Trois citoyennes dont la vie fut toujours irréprochable paraissent en ce moment devant vous couvertes à la vérité de l'ignominie du crime, mais fortes du témoignage de leur conscience et pleines de cette sécurité qu'inspire la certitude de l'innocence.

Depuis plusieurs jours, le pain de la douleur est leur unique aliment, une prison lugubre et sépulchrable est leur domicile, l'appareil imposant de la justice le triste sujet de leurs méditations, le glaive étincelant de la loi, ce glaive qui ne doit frapper que des têtes coupables est suspendu sur ces innocentes victimes, elles sont en un mot dans les liens d'une accusation criminelle.

Mais quel est donc, citoyens, le crime qui nécessite leur apparition dans ce redoutable prétoire ? Les citoyennes Chatillon ont-elles attenté à la sûreté intérieure de l'état ?

³¹ AD 86 : dépôt 251-38, papiers Guillemot, pièces de l'époque de la Révolution 1790-an XII.

Non citoyens, fidèles observatrices des loix, elles respectent constamment l'ordre public, et le gouvernement chargé de le maintenir. Si leur âme fut toujours à dieu, leur cœur fut toujours à la patrie.

Ont-elles trempé leurs mains dans le sang de leurs concitoyens ? L'idée d'une pareille atrocité n'eut jamais [lieu] dans leur âme honnête et sensible et les fit toujours frissonner d'horreur.

Ont-elles enfin porté une main infidèle et cupide sur des biens, sur des objets qui n'étoient pas les leurs, peu favorisées par la fortune placées par la providence dans la classe industrielle des citoyens, leur conduite prouva toujours que le cœur de l'homme qui n'a que la médiocrité en partage est souvent le plus beau sanctuaire de la probité.

Quel est donc enfin leur crime ? Vous l'avez entendu, citoyens, l'une d'elles a donné momentanément, et pendant cinq heures seulement, l'hospitalité à un prêtre que l'on prétend être sujet à la déportation, et qu'elle ne connoissoit même pas pour tel. Voilà le titre de leur accusation.

Quel est maintenant celui de vous, citoyens, qui ne se soit pas déjà peut-être dit à lui-même : quelle est donc cette révolution, qui confond toutes les idées, brouille toutes les notions, dénature la morale publique renverse cette barrière sacrée qui séparait la vertu d'avec le crime, et transforme en délit un acte d'humanité. Quelle est donc révoltante cette législation ... mais arrêtez citoyens, et suspendez le cours de ces sinistres réflexions, elle exista quelque temps, à la vérité, cette législation qui a souillé, j'ose le dire, notre régénération, mais elle n'existe plus depuis longtemps ; grâce au génie tutélaire de la France un jour plus pur nous luit, les autels de la terreur sont renversés, elle n'a plus sacrificateurs ni victimes, le crime en un mot n'est plus une vertu et la vertu n'est plus un crime.